

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n°DELE/BERPE/18/524 réglementant la défense incendie du
dépôt de liquides inflammables de la société CONDIVEX à
Etrepagny**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

Le Code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} du Livre V,

Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

La nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

L'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-199 du 22 septembre 2008 autorisant la société CONDIVEX à exercer ses activités sur le territoire de la commune d'Etrepagny,

La demande de bénéfice d'antériorité du régime de l'enregistrement du 23 mai 2016 pour le stockage de liquides inflammables (rubriques n°4331, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

Les demandes de non-autonomie déposées par la société CONDIVEX les 18 décembre 2012 et complétée le 29 juin 2016,

Les avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours les 27 décembre 2013 et 18 juillet 2017,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2018,

L'avis du 6 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 12 mars 2018,

L'absence d'observation du demandeur sur ce projet.

CONSIDÉRANT

Que la société CONDIVEX a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

que, en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, la société CONDIVEX a sollicité auprès du préfet, par courrier du 18 décembre 2012 et 29 juin 2016, un recours permanent aux moyens du SDIS ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société CONDIVEX dont le siège social est situé à Zone industrielle route de la Porte-Rouge 27 150 Etrepagny doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Etrepagny, sises à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral, qui visent à fixer les modalités de défense incendie de son stockage de liquides inflammables.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs concernant la défense incendie, notamment l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions,
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Article 3 – Régime de Non-Autonomie

La société CONDIVEX fonctionne sur son site d'Etrepagny sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui sont détaillés en annexe du présent arrêté,
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 4 – Délais d'intervention et compétences du personnel

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 minutes,
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes,
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de 60 minutes.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 5 – Équipements et moyens en eau et émulseurs

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

La société CONDIVEX dispose sur son site d'Etrepagny a minima :

- ◆ de réserves d'émulseurs compatibles avec les produits stockés,
- ◆ de réserves d'eau incendie.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³/h, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

L'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux...).

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 6 – Protection des installations voisines

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines, qu'ils soient concernés par les liquides inflammables ou non, sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment si un phénomène dangereux est possible lorsqu'un bac est chauffé.

Article 7 – Cas des bâtiments couverts stockant des récipients mobiles

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables. Il réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets, ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque.

En cas d'absence de l'exploitant ou de gardiennage sur site, un dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 30 minutes suivant le début de l'incendie.

Article 8 – Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

- d'un système d'alarme interne,
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 9 – Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Suivant les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes :

- une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie d'Etrepagny et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Etrepagny pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

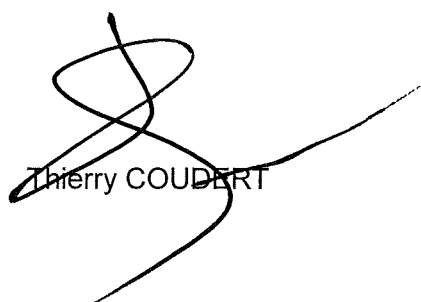
Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure par intérim, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Évreux, le

30 MARS 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT